Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs; Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. De graduaatsopleiding 'graduaat in het bouwkundig tekenen' wordt erkend als nieuwe opleiding van de Hogeschool PXL, vestiging Hasselt.

De opleiding, vermeld in het eerste lid, is ondergebracht in het studiegebied Industriële wetenschappen en technologie. De studieomvang van de opleiding bedraagt 120 studiepunten en de onderwijstaal is Nederlands.

De opleiding, vermeld in het eerste lid, kan worden georganiseerd vanaf het academiejaar 2019-2020.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 28 juni 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering, G. BOURGEOIS De Vlaamse minister van Onderwijs, H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C - 2019/41673]

28 JUIN 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand portant reconnaissance du « graduaat in het bouwkundig tekenen » en tant que nouvelle formation de la « Hogeschool PXL »

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'enseignement secondaire après secondaire et l'enseignement supérieur professionnel, l'article 17, modifié par les décrets des 12 juillet 2013, 23 décembre 2016 et 8 décembre 2017;

Vu le Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013, sanctionné par le décret du 20 décembre 2013, l'article II.90, § 1er, remplacé par le décret du 4 mai 2018 ;

 $\label{eq:conclusion} Vu \ la \ d\'eclaration \ d'intention \ du \ 26 \ octobre \ 2017 \ concluse \ entre \ le \ « Scholengroep \ 16 \ » et \ la \ « Hogeschool PXL » sur le transfert et l'intégration \ des formations \ hbo5 \ ;$

Vu la décision d'évaluation de l'Organisation d'accréditation néerlandaise-flamande (« Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie ») du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 17 juin 2019;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2018 portant développement d'une qualification d'enseignement « graduaat in het bouwkundig tekenen » (graduat en dessin de construction) ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er} . La formation de graduat « graduaat in het bouwkundig tekenen » est reconnue en tant que nouvelle formation de la « Hogeschool PXL » dans l'implantation à Hasselt.

La formation, visée à l'alinéa 1er, est classée dans la discipline « Industriële wetenschappen en technologie » (Sciences industrielles et technologie). Le volume des études de la formation s'élève à cent vingt unités d'études et la langue d'enseignement est le néerlandais.

La formation, visée à l'alinéa 1er, peut être organisée à partir de l'année académique 2019-2020.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 28 juin 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, G. BOURGEOIS La Ministre flamande de l'Enseignement, H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2019/41707]

28 MARS 2019. — Décret visant une meilleure transmission des comptes des services administratifs à comptabilité autonome

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1er. A l'article 73 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, après les deux alinéas qui forment un nouveau paragraphe 1^{er}, il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit :

«§ 2 Le non-respect, durant deux années consécutives, des délais prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} par un service administratif à comptabilité autonome entraîne une sanction financière.

Cette sanction financière prend la forme soit d'une retenue sur la dotation soit d'une amende administrative.

Par service administratif à comptabilité autonome, le Gouvernement arrête le montant de la sanction financière. Celui-ci s'établit dans une fourchette comprise entre 2% et 5% de la dotation du service administratif à comptabilité autonome. Pour déterminer ce montant, le Gouvernement tient notamment compte du montant de la dotation, des réserves disponibles et de la récurrence dans le non-respect des délais.

Si les causes de justification du retard ne sont pas imputables au service administratif à comptabilité autonome, aucune sanction n'est infligée.

Le gouvernement détermine les modalités de la sanction financière, l'affectation de celle-ci et les causes de justification de retard non imputable à l'organisme. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 28 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement. Proposition de décret, n° 398-1 – Amendements en commission, n° 398-2 Avis du Conseil d'Etat, n° 398-3. – Amendements en commission, n° 398-4. - Rapport de commission, n° 398-5. – Texte adopté en commission, n° 398-6. - Texte adopté en séance plénière, n° 398-7

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 27 mars 2019.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/41707]

28 MAART 2019. — Decreet ter verbetering van de overzending van de rekeningen van de administratieve diensten met autonome boekhouding

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. In artikel 73 van het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt, na de twee leden die een nieuwe paragraaf 1 vormen, een paragraaf 2 ingevoegd, die als volgt luidt:

"§ 2. Wanneer een administratieve dienst met een autonome boekhouding gedurende twee opeenvolgende jaren de in paragraaf 1, eerste lid, vastgestelde termijnen niet in acht neemt, wordt een financiële sanctie opgelegd.

Deze financiële sanctie neemt de vorm in van hetzij een inhouding op de dotatie, hetzij een administratieve boete.

Per administratieve dienst met autonome boekhouding bepaalt de Regering het bedrag van de financiële sanctie. Deze bevindt zich tussen 2% en 5% van de dotatie van de administratieve dienst met autonome boekhouding. Bij de vaststelling van dit bedrag houdt de Regering onder meer rekening met het bedrag van de dotatie, de beschikbare reserves en de herhaalde niet-naleving van de termijnen.

Indien de redenen voor de vertraging niet kunnen worden toegeschreven aan de administratieve dienst met autonome boekhouding, wordt geen sanctie opgelegd.

De Regering bepaalt de nadere regels voor de financiële sanctie, de toewijzing ervan en de redenen voor de vertraging die niet aan de instelling kunnen worden toegeschreven. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2021.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 28 maart 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke kansen en Vrouwenrechten

R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Onderzoek en Media, I.-Cl. MARCOURT De Minister van Jeugd, Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.- Voorstel van decreet, nr. 398-1. – Commissieamendementen, nr. 398-2. – Advies van de Raad van State, nr. 398-3 - Commissieamendementen, nr. 398-4. - Commissieverslag nr. 398-5. - Tekst aangenomen tijdens de commissie, nr. 398-6 – Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 398-7.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 27 maart 2019.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2019/41555]

3 MAI 2019. — Décret modifiant diverses dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des Centres psycho-médico-sociaux

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

TITRE I^{er}. — Modifications de certaines dispositions en matière de statut et de cadre des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

- CHAPITRE I^{er}. Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux
- Article 1^{er}. A l'article 2, § 1er, 1., de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, est inséré un e), rédigé comme suit :
 - « e) auxiliaire logopédique. ».
 - Art. 2. A l'article 16 du même arrêté royal est inséré un 5., rédigé comme suit :
 - « 5. Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE II. — Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002

fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés

- **Art. 3.** A l'article 6, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, est inséré un e) rédigé comme suit :
 - « e) auxiliaire logopédique. ».
 - Art. 4. L'article 20 du même décret est modifié comme suit :
- $^{\prime\prime}$ Article 20. Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».
 - **Art. 5.** A l'article 28 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :
 - « 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE III. — Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002

fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés

- **Art. 6.** A l'article 2, 1°, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, est inséré un e), rédigé comme suit :
 - « e) auxiliaire logopédique. ».
 - Art. 7. L'article 13 du même décret est modifié comme suit :
- « Article 13. Ils ne peuvent user de manière directe ou indirecte de leur mission à des fins de pratique professionnelle privée. ».
 - Art. 8. A l'article 21 du même décret est inséré un 5°, rédigé comme suit :
 - « 5° Auxiliaire logopédique : le diplôme de Bachelier logopède. ».

CHAPITRE IV. — Dispositions modifiant le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

- **Art. 9.** A l'article 4 du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, l'alinéa 1^{er} est complété par un 3°, rédigé comme suit :
 - « 3° le nombre d'élèves en guidance fréquentant l'enseignement maternel. ».
 - Art. 10. Dans le chapitre 2 du même décret, il est ajouté une section 2bis, rédigée comme suit :
 - « Section 2bis. Du cadre complémentaire justifié par les élèves fréquentant l'enseignement maternel ».
 - Art. 11. Dans la section 2bis du même décret, il est ajouté un article 7bis libellé comme suit :
- « Article 7bis. Les élèves dont le centre assure la guidance et qui sont inscrits dans l'enseignement maternel génèrent un cadre complémentaire d'auxiliaires logopédiques au cadre de base.